



N° AT 034 245 26 00004 déposée le 26/05/2026 et complétée le 16/06/2026	
Par :	DAILY FOOD
Demeurant à :	2 Place de l'ancien marché 34360 ST CHINIAN
Sur un terrain sis à :	2 Place de l'Ancien Marché 34360 Saint-Chinian AD 137
Nature des Travaux :	Demande de dérogation au titre de l'accessibilité sanitaires

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2026-123

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande d'Autorisation de Travaux susvisée, déposée le 26 mai et affichée en mairie le 27 mai 2026 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7 et suivants, R 111-19-13 et suivants et R 123-41 et suivants ;

VU les articles L. 164-3 et suivants du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant ;

VU l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21 juillet 2026, annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2026-07-17325 en date du 23 juillet 2026, portant sur le refus de la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, annexé au présent arrêté ;

VU la situation du projet en zone **UAb** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT l'article R.423-51 du code de l'urbanisme qui dispose que « *lorsque le projet porte sur une opération soumise à un régime d'autorisation prévu par une autre législation, l'autorité compétente recueille les accords prévus par le chapitre V du présent titre* » ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa commission en date du 21 juillet 2026 a émis un avis défavorable ;

CONSIDERANT que les éléments fournis dans le dossier, et notamment les informations portant sur l'entrée du bâtiment, le comptoir d'accueil et le mobilier, ne permettent pas d'attester de la conformité de l'ensemble du projet aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que l'article L. 164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « Des dérogations motivées à l'article L. 164-1 peuvent être autorisées en cas : 1° D'impossibilité technique ; 2° De disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, d'autre part ; 3° De contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ; 4° De refus des copropriétaires » ;

CONSIDERANT la présente demande portant sur une dérogation au titre de l'impossibilité technique de rendre accessible l'établissement recevant du public ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral qui indique que « l'impossibilité technique de rendre accessible l'établissement n'est pas justifiée » ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **REFUSEE**. Les travaux décrits dans la demande susvisée ne peuvent être entrepris.

Saint-Chinian, le 18/08/2026

Le Maire,
Jean-François MADONIA



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage sur le terrain.